

Syndicat National des Praticiens Spécialistes  
de la Santé Publique (SNPSSP)  
*Siegel* National « La Résidence Familiale », Hussein Dey  
Tel. 021 47 99 18 Fax 021. 77.14.78 / Email [snpsspdz@yahoo.fr](mailto:snpsspdz@yahoo.fr)

**Etude comparative entre le projet de statut particulier du  
praticien spécialiste de santé publique arrêté par la  
Commission mixte MSPRH-SNPSSP et proposé par le  
Ministère de la Santé à la Commission Ad-hoc et  
le statut adopté en Conseil du Gouvernement publié  
le 29-12-2009 au journal officiel N° 70**

En préambule, le projet de statut qui comportait  
66 articles est passé dans celui qui a été adopté à  
45 articles.

Afin de rendre simple cette comparaison, nous avons  
procédé par afficher les deux statuts cote à cote et souligner en  
rouge les articles retirés sans arguments valables, les  
omissions flagrantes et les modifications défavorables ayant  
entraîné une perte de certains acquis par rapport aux statuts  
précédents.

Statut adopté par le Conseil du Gouvernement le 29-11-2009 JO N° 70	Projet de statut arrêté par la commission mixte MSPRH-SNPSSP et proposé par le MSPRH a la commission Ad hoc
<p style="text-align: center;">TITRE I <b>DISPOSITIONS GENERALES</b> <b>Chapitre 1</b> <b>Champ d'application</b></p> <p><b>Art 1</b> : En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants</p> <p><b>Art 2</b> : Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics de santé relevant du ministère chargé de la santé. Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale. Ils peuvent, également, être placés en position d'activité, auprès des établissements ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 2</b> <b>Droits et obligations</b></p> <p><b>Art. 3.</b> Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée. Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.</p> <p><b>Art. 4.</b> Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a)- du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde</li> <li>b)- de prestations en matière de restauration dans les structures de santé</li> </ul> <p>La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I <b>DISPOSITIONS GENERALES</b> <b>Chapitre 1</b> <b>Champ d'application</b></p> <p><b>Art.1</b> En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants</p> <p><b>Art.2:</b> Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics de santé relevant du ministère chargé de la santé. Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale. Ils peuvent, également, être placés en position d'activité, auprès des établissements ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.</p> <p><b>Art.3</b> <u>les praticiens médicaux spécialistes de santé publique assurent les activités de soins de formation et de recherche en sciences médicales.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 2</b> <b>Droits et obligations</b></p> <p><b>Art 4</b> Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée. Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.</p> <p><b>Art 5</b> les praticiens médicaux spécialistes de santé publique perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les indemnités répondant à la charge des missions qu'ils assument.</p> <p><b>Art 6</b> Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a)- du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde</li> <li>b)- de prestations en matière de restauration dans les structures de santé</li> </ul> <p>La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;</p>

c)- de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;

d)- de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail  
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement..

**Art. 5.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

**Art. 6.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales

**Art. 7.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 8.** Il est institué une commission consultative nationale chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Les attributions, le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art. 9.**

A ce titre, ils sont tenus :

- . de prodiguer des soins spécialisés de qualité ;
- . de recourir au progrès de la médecine pour une meilleure prise en charge des malades ;
- . de participer à la formation et à l'encadrement des personnels de la santé ;
- . de participer à la conception des programmes nationaux de santé et de veiller à leur application ;
- . d'établir les bilans annuels d'activités.

c)- de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;

**Art 7** Conformément à la légalisation et à la réglementation en vigueur, les praticiens médicaux spécialistes de la santé publique bénéficient de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

**Art 8** Les praticiens médicaux spécialistes de la santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales.

**Art 9** : la formation médicale continue pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique est un droit et une obligation.

**Art 10 :**

A ce titre, ils sont tenus :

- . a une disponibilité permanente
- . aux gardes réglementaires
- . de prodiguer des soins spécialisés de qualité ;
- . de recourir au progrès de la médecine pour une meilleure prise en charge des malades ;
- . de participer à la formation et à l'encadrement des personnels de la santé ;
- . de participer à la conception des programmes nationaux de santé et de veiller à leur application
- . d'établir les bilans annuels d'activités.

**Art 11** : les praticiens spécialistes de santé publique sont organisés en trois corps :

Corps des praticiens hospitaliers

Corps des praticiens hospitaliers principaux

Corps des praticiens hospitaliers chefs

### Chapitre 3

#### Recrutement, titularisation, promotion et avancement

**Art. 10.** Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions fixées par le présent décret.

**Art. 11.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique recrutés conformément aux dispositions du présent statut particulier sont nommés et titularisés dès leur installation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Art 12..** Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé

### Chapitre 4 Positions statutaires

**Art. 13.** En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

- . détachement : 10%
- . mise en disponibilité : 10%.
- . hors cadre : 5%.

### Chapitre 5 Formation

**Art. 14.** La formation médicale continue pour les praticiens médicaux spécialistes de santé

### Chapitre 3

#### Recrutement, titularisation, Avancement

**Art 12** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique recrutés conformément aux dispositions du présent statut particulier sont nommés et titularisés dès leur installation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Art 13** Il est créée une commission nationale d'évaluation chargée d'élaborer les modalités d'accès aux corps et d'évaluer le passage au corps des praticiens hospitaliers chefs.

Les attributions, le fonctionnement et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art 14** Il est institué une commission consultative hospitalière nationale chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Les attributions, le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par décret exécutif.

**Art 15** : les rythmes d'avancements applicables aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont fixés comme suit :

Praticiens hospitaliers chefs et principaux :  
durée minimale  
Praticiens hospitaliers : durée moyenne

### Chapitre 4 Position statutaire

**Art 16** : détachement : détachement : 10%  
: Disponibilité : mise en disponibilité : 10%.  
: hors cadre : 5%.

### Chapitre 5 Mobilité

**Art 17** : Nonobstant les dispositions de l'article 158 de l'ordonnance N°06-03 du jourmada Ethania correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, la mutation du praticien spécialiste de santé publique ne peut être prononcée que sur sa demande.

### Chapitre 6 Formation

**Art 18** : Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'autorisations

publique est un droit et une obligation

**Art. 15.** L'organisme employeur est tenu :  
 . d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion  
 . d'assurer l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

## Chapitre 6

### Dispositions générales d'intégration

**Art. 16.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrés et reclassés , à la date d'effet du présent décret, dans le corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

**Art. 17.** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique visés à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine  
 . Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil

d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art 19 :** les praticiens hospitaliers principaux avant exercé pendant dix(10) ans en cette qualité et praticiens chefs ayant exercé pendant cinq(05) ans en cette qualité peuvent bénéficier durant leur carrière d'une année sabbatique à l'étranger dans une structure de santé et ou de recherche pour se recycler et se perfectionner.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art 20 :** L'organisme employeur est tenu :

. d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion  
 . d'assurer l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

## Chapitre 7 Discipline

**Art 21 :** Les sanctions disciplinaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés prises à l'encontre des praticiens hospitaliers de santé publique sont prononcées par décision du ministre chargé de la santé, sur proposition du chef d'établissement de santé, après explications écrites de l'intéressé.

**Art 22 :** les sanctions disciplinaires des 3èmes et 4èmes degrés sont prononcées par décision du ministre chargé de la santé, sur proposition du chef d'établissement de santé, après avis conforme de la commission paritaire concernée siégeant en conseil de discipline.

## Chapitre 8

### Dispositions générales d'intégration

**Art 23** Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrés et reclassés , à la date d'effet du présent décret, dans le corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique visés à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine  
 . Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil

TITRE II  
DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES  
AU CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX  
SPECIALISTES DE SANTE PUBLIQUE

**Chapitre 1**

**Art. 18.** Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- . le grade de praticien spécialiste assistant ;
- . le grade de praticien spécialiste principal ;
- . le grade de praticien spécialiste en chef.

**Section 1**  
**Définition des tâches**

**Art. 19.** Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes en chef assurent, dans les structures de santé, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes:

- . le diagnostic, le traitement, le contrôle et la recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco- dentaires ;
- . ils participent à la formation des personnels de santé.

Ils peuvent être appelés, en outre, à assurer les tâches de gestion, d'évaluation et d'encadrement de projets de service, de projets d'établissement et de programmes de santé.

TITRE II  
DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES  
AU CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX  
SPECIALISTES DE SANTE PUBLIQUE

**Nomenclature des corps**

**Art 24 :**

Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont fixés comme suit :

- . le corps des praticiens hospitaliers (PH);
- . le corps des praticiens hospitaliers principaux(PHP)
- . le corps des praticiens hospitaliers chefs(PHC)

**Chapitre 1**  
**Corps des PH**

**Art 25 :** Le corps des praticiens hospitaliers comporte un grade unique.

**Section 1**  
**Définition des taches**

**Art 26 :** les PH sont chargés de :

- . le diagnostic, le traitement, le contrôle et la recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco- dentaires ;
- . assurer les soins de haut niveau liés a leur compétence
- . participer et contribuer suivant leur spécialités au développement de la recherche médicale
- . assurer l formation des praticiens médicaux généralistes et des paramédicaux
- . ils peuvent être associés à la formation théorique et pratique des étudiants en sciences médicales,
- . ils peuvent être appelés aussi à assurer des aches de gestion.

**Art 27 :** les PH sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du DEMS ou d'un titre reconnu équivalent.

**Art 28 :** sont intégrés dans le corps des PH, les PS assistants.

**Chapitre 2**  
**Corps des PHP**

**Art 29 :** Le corps des PH Principaux comporte un grade unique

**Section 1**  
**Définition des taches**

**Art 30 :** Outre les taches prévues dans l'article 25 Les PHP sont chargés de :

- encadrer les PH de santé publique
- participer aux comité médicaux nationaux a la conception et l'élaboration de la politique nationale de santé
- participer a la commission consultative hospitalière nationale
- participer a la CCHN
- participer a la commission nationale d'évaluation
- participer au jury du concours d'accès du

## Section 2

### Conditions de recrutement et de promotion

**Art. 20.** Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens spécialistes assistants sont recrutés, sur titre, parmi:

- . les candidats titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- . les maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

**Art. 21.** Sont promus en qualité de praticien spécialiste principal, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

**Art. 22.** Sont promus en qualité de praticien spécialiste en chef, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, les praticiens spécialistes principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La grille d'évaluation est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique

### corps des PH

ils peuvent être appelés à assurer des tâches de gestion, d'élaboration et d'évaluation des projets de services, de département et d'établissements.

### **Section 2 : condition de recrutement**

**Art 31 :** les PHP sont recrutés par voie de concours, parmi les PH justifiant de cinq années effectifs en cette qualité

### **Section 3 : dispositions transitoires**

**Art 32 :** sont intégrés dans les corps des PHP les PS Principaux.

**Art 33** Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste principal :

- . les praticiens spécialistes principaux ;
- . les praticiens spécialistes assistants, justifiant, à la date d'effet du présent décret, de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant :
  - \* soit occupé, régulièrement, un poste supérieur de chef de service ou de chef d'unité durant deux (2) années ;
  - \* soit géré, régulièrement, un programme national de santé durant une (1) année ;
  - \* soit suivi, régulièrement, une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou: outre les tâches prévues dans les articles 25 et

### **Chapitre 3**

#### Les PHC

**Art 34** le corps des PHC comporte un grade unique  
**Définition des tâches**

**Art 35 :** Outre les tâches prévues dans les articles 25 et 29 cités ci-dessus, les PHC sont chargés de :

- encadrer les PHP
- participer à la CCHN
- Participer à la commission nationale d'évaluation
- Participer au jury de concours d'accès au corps de PHC

#### **Conditions de promotion**

**Art 36 :** les PH Chefs sont recrutés par voie de concours sur grille d'évaluation parmi les PHP justifiant de cinq(05) années d'exercice effectif en cette qualité

#### **Dispositions transitoires d'intégration**

**Art 37 :** sont intégrés dans le corps des PH Chefs les PS Chefs

**Art 38 :** Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste en chef :

- . les praticiens spécialistes en chef ;
- . les praticiens spécialistes principaux justifiant, à la date d'effet du présent décret, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant :
  - \* soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef de service durant trois (3) années ;
  - \* soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef d'unité durant au moins cinq (5) années ;
  - \* soit géré régulièrement un programme national de santé durant une (1) année ;
  - \* soit suivi régulièrement une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

### Section 3

#### Praticien spécialiste en chef émérite

**Art. 23.** Il est institué le titre de praticien spécialiste en chef émérite.

**Art. 24.** Les praticiens spécialistes en chef justifiant de dix (10) années au moins en cette qualité, ayant réalisé des publications à caractère scientifique et pédagogique et des travaux de recherche, peuvent être élevés au rang de praticien spécialiste en chef émérite, après avis de la commission consultative nationale

### Section 4

#### Dispositions transitoires d'intégration

**Art. 25.** Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste assistant les praticiens spécialistes assistants.

**Art. 26.** Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste principal :

. les praticiens spécialistes principaux ;  
. les praticiens spécialistes assistants, justifiant, à la date d'effet du présent décret, de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant :

\* soit occupé, régulièrement, un poste supérieur de chef de service ou de chef d'unité durant deux (2) années ;

\* soit géré, régulièrement, un programme national de santé durant une (1) année ;

\* soit suivi, régulièrement, une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année

\* soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins une (1) année.

**Art. 27.** Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste en chef :

. les praticiens spécialistes en chef ;  
. les praticiens spécialistes principaux justifiant, à la date d'effet du présent décret, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant :

\* soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef de service durant trois (3) années ;

\* soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef d'unité durant au moins cinq (5) années ;

\* soit géré régulièrement un programme national de santé durant une (1) année ;

\* soit suivi régulièrement une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

\* soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins deux(2) années

\* soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins deux(2) années

### Chapitre 4

#### Praticien hospitalier chef émérite

**Art 39 :** il est institué le titre de praticien hospitalier chef émérite

**Art.40.:** il est créé une commission nationale de l'éméritat en santé publique chargée d'évaluer les activités, les titres, travaux et services rendus des praticiens hospitaliers chefs candidats à la nomination au titre de praticien hospitalier chef émérite.

A ce titre, la commission nationale de l'éméritat soumet au ministre chargé de la santé les critères d'évaluation et la grille de notation pour approbation- La commission nationale de l'éméritat en santé publique est composée des praticiens hospitaliers chefs.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### Définition des taches

**Art : 41** Outre les tâches dévolues au praticien hospitalier chef, le praticien hospitalier chef émérite chargé :

De participer à la détermination des axes de recherche prioritaire dans le domaine de soins et de la prévention ;

D'assurer des missions de représentation auprès des instances nationales et internationales ;

D'assurer des missions d'étude, de conseil, d'expertise ou de coordination dans le domaine des soins de la recherche et de la prévention.

#### **Condition de nomination**

**Art. 42.** Le praticien hospitalier chef émérite est nommé, après avis de la commission nationale de l'éméritat parmi les praticiens hospitaliers chefs justifiant des conditions suivantes :

-Quinze (15) années d'exercice effectif en qualité de praticien hospitalier chef ayant occupé régulièrement un poste supérieur de chef de service durant au moins cinq (05) années ;

- avoir encadré des praticiens hospitaliers, des praticiens hospitaliers principaux et chefs ;

- avoir participé à la conception des programmes nationaux de santé publique ;

- avoir contribué à la promotion de la santé publique par des communications et publications.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art. 43 :** Les modalités du nomination au titre de praticien hospitalier chef émérite sont fixées par un texte particulier.



## Dispositions transitoires

**Art. 44.** Sont nommés au titre de patricien hospitalier chef émérite :

- 1 - Les patriciens hospitaliers chefs justifiant, de cinq (05) années au moins en qualité de chefs de service ;
- 2 - Les patriciens médicaux spécialistes justifiant de vingt (20) années au moins d'exercice effectif en cette qualité et ayant :
  - .- Soit occupé des fonctions supérieures ;
  - .- soit occupé des postes supérieures pendant au moins dix (10) années ;
  - .- soit enseigné les sciences médicales pendant au moins dix (10) années.

### TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

**Art. 28.** En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée comme suit

- . chef d'unité ;
- . chef de service ;
- . médecin du travail inspecteur.

**Art. 29.** Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 28 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

**Art. 30.** Les titulaires des postes supérieurs suscités sont en activité au niveau des établissements de santé publique à l'exception des établissements hospitalo-universitaires

#### Chapitre 1 Définition des tâches

**Art. 31.** Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le **chef d'unité** est chargé :

- . de veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge ;
- . de proposer au chef de service toutes méthodes susceptibles d'améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau de l'unité ;
- . de participer à l'évaluation du personnel de son unité ;
- . d'établir et de transmettre au chef de service les rapports d'activités de l'unité ;
- . de veiller à la discipline dans l'unité.

**Art. 32.** Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le **chef de service** est chargé :

- . de veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge ;
- . de proposer, à chaque début d'année au conseil

### TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

**Art 45 :** En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée comme suit

- . chef d'unité ;
- . chef de service ;
- . médecin du travail inspecteur

**Art 46 :** le service et l'unité de santé publique seront définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art 47 :** Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le **chef d'unité** est chargé :

- . de veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge ;
- . de proposer au chef de service toutes méthodes susceptibles d'améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau de l'unité ;
- . de participer à l'évaluation du personnel de son unité ;
- . d'établir et de transmettre au chef de service les rapports d'activités de l'unité ;
- . de veiller à la discipline dans l'unité.

**Art 48 :** Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le **chef de service** est chargé :

- . de veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge ;

médical de l'établissement, un programme d'activités du service pour améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau du service ;

- . de proposer toutes méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ;
- . d'évaluer le personnel dont il a la charge ;
- . d'établir et de transmettre un rapport semestriel sur l'exécution du programme des activités à l'autorité hiérarchique ;
- . de veiller à la discipline dans le service.

**Art. 33.** Le médecin du **travail inspecteur** est chargé :

- . d'accomplir ses obligations en matière de surveillance médicale et de conditions de travail, d'organisation, de formation et de conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- . de décrire l'organisation de l'entreprise ainsi que ses relations avec les services extérieurs chargés de la prévention et du contrôle ;
- . d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- . de contrôler et d'assurer l'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail.

## Chapitre 2

### Conditions de nomination

**Art. 34.** Les chefs d'unités sont nommés parmi :

- . les praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- . les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq(5) années de service effectif en cette qualité.

**Art. 35.** Les chefs de service sont nommés parmi les

praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

**Art. 36.** Les médecins du travail inspecteurs sont nommés parmi :

- . les praticiens spécialistes principaux en médecine du travail au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- . les praticiens spécialistes en médecine du travail justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

. de proposer, à chaque début d'année au conseil médical de l'établissement, un programme d'activités du service pour améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau du service ;

- . de proposer toutes méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ;
- . d'évaluer le personnel dont il a la charge ;
- . d'établir et de transmettre un rapport semestriel sur l'exécution du programme des activités à l'autorité hiérarchique ;
- . de veiller à la discipline dans le service.

**Art 49 :** Le médecin **du travail inspecteur** est chargé :

- . d'accomplir ses obligations en matière de surveillance médicale et de conditions de travail, d'organisation, de formation et de conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- . de décrire l'organisation de l'entreprise ainsi que ses relations avec les services extérieurs chargés de la prévention et du contrôle ;
- . d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- . de contrôler et d'assurer l'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail.

## Chapitre 2

### Conditions de nomination

**Art 50 :** le chef de service est nommé par voie de concours sur grille d'évaluation parmi :

-PH Chefs

-PH Principaux justifiant quatre(04) années de service effectif en cette qualité

**Art 51 :** Dans l'attente de l'organisation des concours d'accès au poste de chef de service, il peut être procédé au pourvoi du poste par la désignation d'un chef de service par intérim,

parmi : le chef de service est nommé

respectivement parmi :

- PH Chefs

PH Principaux

- PH justifiant de trois(03) années de service effectif en cette qualité

Les modalités de la désignation par intérim en qualité de chef de service sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé

**Art 52 :** la nomination au poste de chef d'unité est procédée après inscription sur liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la santé et

ouverte respectivement :

-aux PHC

- aux PHP

-aux PH justifiant de deux(02) années d'exercice effectif en cette qualité

**Art 53** : la nomination au poste de médecin du travail inspecteur est procédée après inscription sur liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la santé et ouverte respectivement :

aux PHC en médecine du travail

- aux PHP en médecine du travail

- aux PH en médecine du travail justifiant de deux(02) années en cette qualité

**Art. 37.** Les nominations aux postes supérieurs de chef d'unité, de chef de service et de médecin du travail inspecteur sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art 54** : Les nominations aux postes supérieurs de chef d'unité, de chef de service et de médecin du travail inspecteur sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé

**Art 55** : la nomination au poste de chef de service par intérim est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé

Le pourvoi par intérim au poste de chef de service ne peut excéder une durée de deux années renouvelable une fois pour une période d'une année au-delà de laquelle le poste est mis en concours.

**Art 56** : les praticiens spécialistes médicaux de santé publique peuvent postuler pour l'accès aux postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité dans un établissement ou une structure publique de santé situés hors de leur lieu d'affectation, et par intérim dans les structures universitaires.

### Chapitre 3

#### Dispositions transitoires

**Art. 38.** Sont nommés dans le poste supérieur de chef d'unité les praticiens spécialistes chefs d'unités régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret

**Art. 39.** Sont nommés dans le poste supérieur de chef de service les praticiens spécialistes chefs de service régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

**Art. 40.** Sont nommés dans le poste supérieur de médecin du travail inspecteur les médecins du travail inspecteurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret

#### Dispositions transitoires

**Art. 57.** Sont nommés dans le poste supérieur de chef de service les praticiens spécialistes chefs de service régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

**Art. 58.** Sont nommés dans le poste supérieur de médecin du travail inspecteur les médecins du travail inspecteurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret

**TITRE IV  
CLASSIFICATION DES GRADES ET  
BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

Chapitre 1

**Classification des grades**

**Art. 41.** En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

Praticien spécialiste assistant :Subdivision 2 : **990**

Praticien spécialiste principal : Subdivision 4 : **1125**

Praticien spécialiste en chef :Subdivision 5 : **1200**

**Chapitre 2**

**Bonification indiciaire des postes supérieurs**

**Art. 42.** En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

**Chef d'unité**      **N 11**                      indice **405**

**Chef de service**      **N13**                      indice **595**

**Médecin du travail inspecteur N 11**      indice **405**

**TITRE V  
DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 43.** Sont abrogées toutes dispositions

**TITRE IV  
CLASSIFICATION DES GRADES ET  
BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

**Art 59 :**

**Art 60 :** En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

Praticien Hospitalier : Subdivision 2 : **990**

Praticien Hospitalier principal :Subdivision 5 :**1200**

Praticien Hospitalier chef : Subdivision 7 : **1480**

**Art 61 :** outre la rémunération du PHC.le PHC Emérite perçoit une indemnité dont le montant et les modalités de service sont fixés par décret.

**Chapitre 2**

**Art 62 :** la bonification relative a chaque poste supérieur est fixée comme suit :

**Chef d'unité**      **N12**                      indice **495**

**Chef de service**      **N14**                      indice **705**

**Médecin du travail inspecteur N 12**      indice **495**

**TITRE V  
DISPOSITIONS FINALES**

**Art 63 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires

contraires au présent décret, notamment le décret  
exécutif n° 91-106  
du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 44. Le présent décret prend effet à compter  
du 1er janvier 2008.

Art. 45. Le présent décret sera publié au Journal  
officiel de la République algérienne démocratique  
et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430  
correspondant au 24 novembre 2009.

au présent décret, notamment le décret exécutif  
n° 91-106

du 27 avril 1991, susvisé.

Art 64

Art 65 : sous réserve des dispositions de la loi 83-12  
du 02-07-1983 fixant l'âge de la retraite, les praticiens  
médicaux spécialistes ayant atteint l'âge légal de la  
retraite après leur consentement ou leur demande  
peuvent prolonger la période d'activité jusqu'à l'âge  
de 65 ans. Au-delà de cet âge l'avis de la tutelle est  
exigé

Art 66 : le présent décret sera publié au JO